



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/165

**Thème : BAUX ET  
CONVENTIONS 2**

**Objet : Convention de  
mise à disposition  
gracieuse d'un  
logement sis ancienne  
école du Prorel au  
profit du collectif  
refuge solidarité.**

**Convocation :**

**Date :** 07/11/2018

**Affichage :** 07/11/2018

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 26

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 31

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Étaient Présents :**

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

**Étaient représentés :**

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;  
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;  
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

**Absents excusés :**

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

**Rapporteur : MARCHELLO Marie**

Ouvert en juillet 2017, le refuge solidaire est installé dans l'ancien bâtiment des compagnies républicaines de sécurité (CRS) mis à disposition par la communauté de Communes du Briançonnais (CCB). Il est géré par l'association REFUGE SOLIDAIRE.

Ce centre accueille pour quelques jours des migrants qui traversent nos montagnes, leur offrant un hébergement d'urgence qui leur permet de se reposer, de se nourrir, de bénéficier de soins et d'une écoute pour qu'ils puissent ensuite continuer leur parcours.

Le REFUGE SOLIDAIRE a structuré son fonctionnement au travers de plusieurs équipes de bénévoles qui œuvrent ensemble pour faire fonctionner ce lieu d'accueil.

Considérant que les bénévoles de l'association REFUGE SOLIDAIRE ne sont pas toujours des résidents briançonnais ; que les nombreux bénévoles de l'association REFUGE SOLIDAIRE ne sont que très rarement véhiculés ;

Considérant que la commune de Briançon dispose d'un logement de type 4 vacant sis à l'ancienne école du Prorel - 9 avenue René Froger ;

Considérant que la commune de Briançon souhaite apporter son soutien à l'association REFUGE SOLIDAIRE en mettant gracieusement à sa disposition un logement de type 4 sis à l'ancienne école du Prorel afin de permettre l'hébergement de ses bénévoles ;

Considérant que les charges de fluides (eau, électricité et téléphonie) afférentes à ce logement seront prise en charge par l'association REFUGE SOLIDAIRE ;

Considérant que les charges de chauffage (entretien, réparation et consommation) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront supportés par la commune de Briançon ;

Considérant qu'afin d'entériner ces dispositions, une convention à titre précaire et révocable doit être régularisée entre la commune de Briançon et l'association REFUGE SOLIDAIRE selon les termes prévus par la présente délibération ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 25**

**CONTRE : 1** (VALDENNAIRE Catherine)

**ABSTENTION : 5** (GRYZKA Romain [pouvoir de Monsieur DAZIN Florian], MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2018.11.14/165**

**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**PRECAIRE ET REVOCABLE**  
**T4 - ANCIENNE ECOLE DU PROREL**

**ENTRE**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL.2018.11.14/165 du 14 novembre 2018 ;

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'association Refuge Solidaire**, association Loi 1901 déclarée en sous-préfecture le 29 juillet 2017 sous le numéro W051001742, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – MJC – 35, rue Pasteur, représentée par **Monsieur MOUCHET Alain**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* » ,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 - Objet**

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention met à la disposition de **l'association Refuge Solidaire** qui accepte, à titre précaire et révocable le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Ancienne école du Prorel – 9, avenue René Froger, au premier étage un **appartement de type 4 d'une surface d'environ 106 m<sup>2</sup>**, se composant de, savoir :

- Hall d'entrée ;
- Cuisine ;
- Séjour, salle à manger ;
- Trois (3) chambres ;
- Salle de bains ;
- Sanitaires.

**ARTICLE 2 - Durée**

Ladite convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018**.

À l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon. À cet effet, l'occupant devra formuler sa demande par courrier ou courriel au minimum deux (2) mois avant l'expiration annuelle de la convention.

**La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 30 novembre 2021.**

#### **ARTICLE 3 - Jouissance**

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus désigné à compter du 17 octobre 2018.

#### **ARTICLE 4 - Charges et conditions**

##### Consommations d'eau, d'électricité

L'occupant prendra à sa charge exclusive les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'accès multimédias en tout genre.

##### Chauffage

La commune de Briançon prend à sa charge les frais relatifs au chauffage (entretien, réparation et consommation).

##### Impôts

La commune de Briançon prendra à sa charge exclusive la taxe d'enlèvement des ordures ménagères liée à l'occupation du logement mis à disposition aux termes des présentes.

#### **ARTICLE 5 - Redevance et révision**

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

#### **ARTICLE 6 - État des lieux**

##### 1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

##### 2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 7 - Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 8 - Transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité,

propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Étant ici précisé que la commune de Briançon autorise d'ores et déjà l'association Refuge Solidaire à effectuer des travaux de rafraîchissement dans le logement mis à disposition aux présentes. Toutefois, l'occupant devra préalablement obtenir l'accord des services techniques municipaux sur la nature des travaux envisagés.**

#### **ARTICLE 9 - Assurances**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

#### **ARTICLE 10 - Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 11 - Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

**ARTICLE 12 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**ARTICLE 13 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 14 - Résiliation**

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'association Refuge Solidaire** : en son siège social sis à la MJC - 35 rue Pasteur - 05100 BRIANÇON.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association,  
Refuge Solidaire,  
**Alain MOUCHET**

Le Maire,  
**Gérard FROMM.**